



Distr.
LIMITÉE
T/C.2/L.307
27 juin 1957
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingtième session
Point 5 de l'ordre du jour

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TANGANYIKA

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. L. Smolderen (Belgique)

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série T/PET.2/...</u>
I.	<u>Tanganyika African National Union</u>	198 et Add.1 et 2
II.	Dr Heinz Langguth au nom de M. Tom Adalbert von Prince MM. Bertram von Lekow et Tom Adalbert von Prince	199 et Add.1 et 2 200 et Add.1 à 3
III.	Dr Heinz Langguth au nom de M. Carl von Gebhardt	201 et Add.1
IV.	Dr Heinz Langguth au nom de M. Walter Kahle	208 et Add.1
V.	M. Juma Karata	202 et Add.1
VI.	M. M.V. Bhardwa	203
VII.	M. Abdallah Seidi	204
VIII.	M. Julius Mwasanyagi	205
IX.	M. Julius Mwasanyagi	206
X.	M.S. Ramadharri	207
XI.	<u>Tanganyika Federation of Labour</u>	T/CCM.2/L.37
XII.	MM. S.M. Humbara et I.A. Mponji	209
XIII.	<u>Tanganyika African National Union</u> , section de Bukoba	210
XIV.	Ligue internationale des droits de l'homme	211

Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, le présent projet de rapport ne contient que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans le document de travail du Secrétariat (T/C.2/L.279), plus les projets de résolution. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.]

1. A ses 448ème, 449ème, 450ème, 451ème, 452ème, 453ème et séances, tenues les 20, 24, 25 et 26 juin et 1957, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, du Guatemala, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Tanganyika dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. M. J. Fletcher-Cooke, a participé à cet examen en qualité de Représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.
3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions

I. Pétition de la Tanganyika African National Union (T/PET.2/198 et Add.1 et 2)

À la première ligne du paragraphe 7, ajouter après la cote T/OBS.2/28/Add.1 qui figure entre parenthèses, les mots "partie (a)". De même, à la première ligne du paragraphe 10, ajouter entre parenthèses après la cote T/PET.2/198/Add.2, les mots "T/OBS.2/28/Add.1, partie (b)".

11. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 448^{ème}, 449^{ème} et séances (documents T/C.2/SR.448, 449 et)
12. A sa séance, par voix contre avec abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport et recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétition de la Tanganyika African National Union
(T/PET.2/198 et Add.1 et 2)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de la Tanganyika African National Union concernant le Tanganyika (T/PET.2/198 et Add.1 et 2, T/OBS.2/28 et Add.1, T/L.);

Considérant que les modifications introduites dans le Code pénal le 10 novembre 1955, en particulier les articles 63A et B et 89A, constituent une menace contre la liberté de parole, de réunion et d'expression des habitants du Territoire, qu'elles ne sont pas fondées sur le principe selon lequel un accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable mais laissent la charge de la preuve à l'accusé de telle sorte qu'il doit lui-même établir son innocence;

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que l'article 6 de l'Ordonnance de 1955 portant amendement du Code pénal qui vise avant tout à sauvegarder et à développer l'harmonie raciale dans le Territoire ne contient aucune disposition de nature à restreindre la liberté de parole et que, depuis l'adoption de cet amendement, le gouvernement n'a jamais eu jusqu'ici à poursuivre qui que ce soit en application de ses dispositions;

2. Exprime sa certitude qu'en appliquant l'article 6 de l'Ordonnance de 1955 portant amendement du Code pénal, l'Autorité administrante veillera avec un soin tout particulier à garantir pleinement la liberté de parole et la liberté de la presse;

3. Recommande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'abroger les dispositions susvisées de l'Ordonnance de 1955 portant amendement du Code pénal, à savoir les articles 63A et B et 89A, de manière à garantir aux habitants du Tanganyika le respect absolu des droits fondamentaux de la personne humaine, conformément aux principes contenus dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions de l'Accord de tutelle.

II. Pétitions du Dr Heinz Langguth, au nom de M. Tom Adalbert von Prince (T/PET.2/199 et Add.1 et 2) et de MM. Bertram von Lekow et Tom Adalbert von Prince (T/PET.2/200 et Add.1, 2 et 3)

1. Dans une lettre en date du 23 décembre 1955 (T/PET.2/199), le Dr Heinz Langguth déclare que M. Tom Adalbert von Prince, citoyen de la Ville libre de Dantzig résidant au Tanganyika, a été injustement interné au début de la seconde guerre mondiale, que ses biens ont été injustement saisis et qu'il a été injustement expulsé en janvier 1940. Il demande que des instructions soient données au Gouvernement du Tanganyika en vue d'accorder à M. Tom Adalbert von Prince pleine et entière indemnisation pour tous les dommages par lui subis du fait de ces trois mesures et qu'une Commission d'experts soit désignée pour évaluer l'étendue des dommages subis.
2. En ce qui concerne le passé de M. Tom Adalbert von Prince, on déclare qu'il est né au Tanganyika et qu'il est aujourd'hui sujet britannique. Il a quitté en 1924 la Ville libre de Dantzig pour émigrer au Tanganyika comme citoyen de Dantzig, et a vécu dans le Territoire de 1924 à 1939. Lors du déclenchement de la seconde guerre mondiale, le 3 septembre 1939, il a été placé dans un camp d'internement à Dar es-Salam et ses biens ont été saisis et transférés à l'Administration du séquestre des biens ennemis à compter du 3 septembre 1939. En 1940 il a été expulsé et envoyé en Allemagne. Ultérieurement, et en vertu de la "Loi pour le règlement des questions de nationalité" du 22 février 1955 promulguée par la République fédérale d'Allemagne, aux termes de laquelle tous les citoyens de Dantzig d'ascendance allemande reçoivent la nationalité allemande à titre rétroactif à compter du 1er septembre 1939 à moins qu'ils n'y renoncent de façon expresse, M. Tom Adalbert von Prince a renoncé à la nationalité allemande et a reçu un certificat de renonciation prouvant qu'il n'a pas acquis la nationalité allemande à la suite de l'incorporation de la Ville libre de Dantzig au Reich allemand le 1er septembre 1939.
3. Il est déclaré en outre que le 7 mars, le 24 mars et le 22 avril 1954, M. von Prince a adressé une demande suivie de deux demandes complémentaires au Ministre des terres et des mines en vue de recouvrir ses biens saisis par l'Administration du séquestre des biens ennemis lors du déclenchement de la seconde

guerre mondiale en septembre 1939 et d'obtenir une indemnisation et que, par lettre du 9 janvier 1954, le Ministre des terres et des mines a répondu que des instructions avaient été données pour la levée du séquestre. M. von Prince a cependant estimé qu'il avait droit à une indemnisation très supérieure à celle qu'il avait reçue. La liste détaillée de ses droits à indemnisation et restitution inclut un titre de copropriété pour une part de 50 pour 100, sur la Longuza Estates Ltd; District de Tanga, parcelle No 210; la Kwata Sisal Estate dans le district de Kosogwe, comprenant bâtiments, machines et matériel; tous les biens situés à la scierie de Kihuhwi située près de la gare de Kihuhwi, district de Tanga, qui auraient été cédés à bail par le pétitionnaire et qui comprennent des bois divers de construction, des baraquements, des magasins, de l'ameublement et des articles ménagers, trois automobiles et un camion, la totalité des fonds portés au crédit de la Consolidated Sisal Estates au Sisal Estate de Bombuera et au Sisal Estate de Ngomeni, ainsi que les créances enregistrées à l'Administration du séquestre des biens ennemis.

4. A l'appui de sa demande, le pétitionnaire joint 7 annexes.

5. Dans ses observations concernant cette pétition (T/OBS.2/31, section A), l'Autorité administrante déclare que M. von Prince a été arrêté immédiatement après le déclenchement de la guerre 1939-45 en raison de ses affiliations notoires avec les Nazis et de ses sentiments nettement antibritanniques, et que le Gouverneur du Tanganyika n'a aucunement hésité à le ranger parmi les personnes qui ont été expulsées du pays et envoyées en Allemagne, au début de 1940. A l'époque, il n'a pas été possible de tenir compte d'une affirmation que M. von Prince, dans une déclaration sous serment, aurait faite oralement, à savoir qu'il était de nationalité dantzigoise (d'ailleurs on ne peut trouver aucune trace de cette affirmation dans les archives; d'autre part, rien ne prouve qu'il l'ait formulée par écrit); en effet, la Ville libre de Dantzig avait été incorporée au Reich allemand avec l'assentiment manifeste de son Corps législatif. Naturellement, M. von Prince qui avait demandé lui-même son rapatriement en Allemagne, n'aurait jamais fait valoir d'arguments de cette nature si la guerre avait eu une autre issue.

6. Dans ces conditions, l'Autorité administrante décline toute responsabilité pour les conséquences de l'arrestation et de l'expulsion de M. von Prince.
7. Pour ce qui est des biens de M. von Prince, l'Autorité administrante a déjà fait remarquer, dans ses observations sur l'affaire Werner (T/OBS.2/24), qu'à la fin de la guerre, lorsqu'on a pris des mesures pour disposer des biens ennemis, la loi a prévu en bonne et due forme que toute personne capable de prouver à l'Administration du séquestre des biens ennemis qu'elle n'était pas "ennemie" au sens de la loi serait remboursée du montant de tout solde créateur résultant de la vente de ses biens. C'est ainsi que M. von Prince, en dehors des biens qu'il possédait conjointement avec M. von Kekow et qui font l'objet de la deuxième pétition, ne s'est vu rembourser plus de 2.750 livres sterling conformément à la loi, après déduction de toutes les dettes et des autres dépenses; aucune autre somme n'est due ou exigible.
8. Dans une lettre datée du 22 septembre 1955 (T/PET.2/200), le Dr Heinz Langguth déclare que la Longuza Sisal and Cocoa Estate Company, fondée en 1938 par M. Bertram von Lekow et M. Tom Adalbert von Prince, a été injustement saisie lors du déclenchement des hostilités de la seconde guerre mondiale et liquidée en 1950 conformément à la German Property Disposal Ordinance, (section 24) de 1948. Cependant, M. Bertram von Lekow était ressortissant danois jusqu'en 1939 et est aujourd'hui sujet britannique, tandis que M. Tom Adalbert von Prince était citoyen de la Ville libre de Dantzig, nationalité qu'il avait acquise par la mise en vigueur du Traité de Versailles le 10 janvier 1920.
9. Il est également déclaré que M. Bertram von Lekow, lors de la saisie de la propriété, a reçu le produit de la liquidation, conjointement avec son fils M. Egon von Lekow, tous deux possédant 50 pour 100 des actions de la Compagnie. M. Tom Adalbert von Prince a adressé le 15 mars 1955 une demande au Ministre des terres et des mines à Dar es-Salam en vue d'obtenir la restitution de ses biens et une indemnisation. Des demandes complémentaires ont été envoyées le 31 mars et le 22 avril 1955, qui démontreraient que M. von Prince ne possédait la nationalité allemande ni le 3 septembre 1939 ni postérieurement à cette date, mais était seulement citoyen de Dantzig. Le Gouvernement du Tanganyika, par lettre en date du 9 juin 1955, a accepté de lever le séquestre concernant le produit net de la vente

de la propriété de M. Tom Adalbert von Prince, qui comprenait aussi des actions de la Languza Sisal and Cocoa Estate Company. Mais le produit de la liquidation versé aux associés, était, déclare-t-on, si minime qu'il n'est aucunement en rapport avec les dommages subis par les associés du fait de la saisie et de la liquidation de la Compagnie.

10. Il est donc demandé que des instructions soient données au Gouvernement du Tanganyika en vue d'accorder à MM. Bertram von Lekow et Tom Adalbert von Prince indemnisation complète pour les dommages qu'ils ont subis du fait de la saisie et de la liquidation de la Sisal and Cocoa Estate Company, et qu'il soit désigné un Comité d'experts pour évaluer le montant des dommages subis.

11. A l'appui de cette demande, le pétitionnaire joint 16 annexes.

12. Dans ses observations (T/OBS.2/31, section A), relative à la Languza Sisal and Cocoa Estate Co. Ltd, entreprise que MM. von Prince et von Lekow possédaient en commun, l'Autorité administrante indique qu'il s'agissait en fait d'une société allemande, du fait qu'elle avait été déclarée telle dans le Titre Premier de l'article 258 du Code; par conséquent il ne fait aucun doute que les biens de cette société étaient mis sous le séquestre de l'Administration des biens ennemis. Lorsque les biens de cette société ont été vendus, les deux pétitionnaires ont reçu chacun, conformément à la loi, une somme d'un montant de 10.976 livres sterling; aucune autre somme n'est due ou exigible. On jugera, d'après les prévisions ci-dessous, si M. von Prince et von Lekow sont le moins du monde fondés à prétendre que cette somme est insuffisante ou à ne pas s'estimer fort heureux d'avoir bénéficié de ce paiement :

Prix d'achat payé par les pétitionnaires	Livres	3.100
Montant investi par M. von Prince lorsque l'entreprise a été constituée en société		325
Montant investi par M. von Lekow dans la même occasion		75
Superficie réellement cultivée à la date du 3 septembre 1939		5½ acres
Revenus totaux produits par l'entreprise entre 1940 et 1949		1.132

13. Dans des additifs aux deux pétitions, présentés les 5 janvier et 14 février 1956 (T/PET.2/199 Add.1 et T/PET.2/200 Add.1) le Dr Langguth communique des mémorandums où serait exposée l'opinion d'un expert sur les dommages subis par M. von Prince, en tant que propriétaire du Kwata Estate et par MM. von Lekow et von Prince en tant que propriétaires associés de la Longuza Sisal and Cocoa Estate Co., du fait de la saisie de ces entreprises au début de la deuxième guerre mondiale.

14. L'opinion en question est celle d'un certain M. Paul Matthiesen, qui a été résident permanent dans le Territoire de 1930 à 1940. M. Matthiesen soumet un plan de mise en valeur des deux entreprises pour les années 1939 à 1945, en se fondant sur les capitaux dont les propriétaires disposaient et sur les prix en vigueur en 1939 et parvient aux conclusions suivantes : d'une part la perte de la plus-value résultant de l'impossibilité de procéder à l'exploitation prévue s'est élevée, dans le cas du Kwata Estate, à 40.700 shillings et, dans le cas de la Longuza Sisal and Cocoa Estate Co., à 1.020.487,50 shillings; d'autre part la perte de bénéfice, avant déduction de l'impôt personnel, a représenté respectivement 1.112.872 et 8.974.140,50 shillings.

15. Dans ses observations (T/OBS.2/31, section B) sur ces deux additifs, l'Autorité administrante déclare que ces chiffres n'ont aucune signification car, comme elle le lui a précisé dans ses observations relatives aux pétitions, l'évaluation et la vente des deux entreprises et d'autres biens des pétitionnaires ainsi que le paiement du produit de cette vente, ont été effectués conformément aux dispositions de la loi, et les intéressés ne sauraient, en fait, présenter maintenant, en vertu de la loi, aucune autre revendication.

16. L'Autorité administrante ajoute cependant qu'il est intéressant de constater à quel point les chiffres susvisés s'écartent de la réalité. On peut citer par exemple, dans le cas du Kwata Estate (T/PET.2/199/Add.1), le passage suivant d'un procès-verbal de l'Administration du séquestre, daté du 8 novembre 1939 :

Kwata Estate (E.P. Lot 237, L.O. No 643) : 70 hectares

On ne trouve aucune culture de sisal pouvant présenter une valeur quelconque sur cette exploitation, qui est à l'abandon. Une petite superficie envahie par les herbes porte de jeunes plants de piment; je me propose de permettre à un indigène de les récolter, à charge pour lui d'entretenir ce petit terrain en arrachant les mauvaises herbes.

/...

21. Le Représentant spécial a déclaré que les trois autres additifs aux pétitions dont le Conseil de tutelle a été saisi et qui avaient déjà fait l'objet d'additifs, constituaient des répliques aux observations de l'Autorité administrante et semblaient représenter une nouvelle tentative d'attribuer au Conseil le rôle d'un tribunal dans une affaire dont le pétitionnaire avait négligé de saisir les tribunaux du Tanganyika au moment où il en avait la faculté. De l'avis de l'Autorité administrante, les additifs n'ajoutent aucune donnée de fait aux premières pétitions et ne répondent pas à l'argumentation présentée dans les observations précédentes.

22. Dans l'additif à la pétition T/PET.2/199, le pétitionnaire essaie tout d'abord de prouver que M. von Prince n'a jamais été membre ou sympathisant du parti nazi. Cette assertion est en pleine contradiction avec les documents du Gouvernement du Tanganyika et en tout état de cause, repose largement sur ce que M. von Prince aurait fait et subi au lendemain de son rapatriement en Allemagne (qu'il a lui-même demandé), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Dans les deux points suivants, la saisie des biens de M. von Prince lors de la déclaration de la guerre est présenté comme étant contraire aux principes du droit international. Sur ces points, l'Autorité administrante n'a rien à ajouter à ses observations précédentes (par. 1 et 2, T/OBS.2/31 du 16 mai 1956) ni aux déclarations antérieures de son Représentant spécial (p. 3, T/C.2/SR.336 du 27 mars 1956). Après la guerre, lorsqu'il a été établi que M. von Prince était ressortissant de Dantzig, le produit de la vente des biens de l'intéressé lui a été restitué conformément à la législation du Tanganyika; ni le pétitionnaire, ni son client n'ont contesté devant les tribunaux dans les délais légaux, le montant très substantiel de cette restitution. En conséquence, les dernières prétentions du pétitionnaire concernant le montant des dommages-intérêts, telles qu'elles sont présentées dans l'additif, sont sans fondement, comme on l'a déjà indiqué (Partie B, T/OBS.2/31), de même qu'elles sont hors de proportion avec la valeur réelle des biens.

23. Cette dernière observation vaut également pour les calculs encore plus fantastiques et entièrement hypothétiques qui figurent à l'additif 2 à la pétition présentée au nom de M. von Prince et de M. von Lekow (T/PET.2/200). On a déjà signalé dans les observations relatives aux calculs analogues effectués dans l'additif à la pétition présentée au nom de M. Walter Kahle (T/PET.2/208), que l'auteur de ces calculs, M. Paul Matthiesen, ne possédait pas les titres requis.

24. A propos de l'additif 3 à la pétition commune (T/PET.2/200), il y a peu à ajouter aux observations précédentes : l'additif se borne à répéter que, la nationalité danoise de M. von Lekow et la nationalité dantzicoise de M. von Prince ayant été établies par la suite, la mise sous séquestre de leurs biens était illégale et qu'ils peuvent prétendre à une somme supérieure au produit de la vente de leurs biens qui leur a été versée par le Gouvernement du Tanganyika. Cet argument est rejeté une fois de plus par l'Autorité administrante, qui soutient que la mise sous séquestre des biens au début de la guerre était pleinement justifiée, que les voies de recours légal qui leur étaient ouvertes en cas de contestations n'ont pas été utilisées au moment de la mise sous séquestre ni après la guerre, et qu'il ne peut être tenu compte de la valeur supposée des biens, cette valeur étant, comme le montrent les observations antérieures, sans rapport avec la valeur réelle. Il n'est peut-être pas sans intérêt de noter que le pétitionnaire n'a, dans aucune de ses requêtes fourni la preuve que ses clients avaient les moyens financiers et la capacité de mieux développer les plantations que ne l'a fait la gestion honnête et consciencieuse de l'Administration des biens ennemis, compte tenu des grandes difficultés dues à la guerre.

25. A sa séance, par voix contre avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition de M. Heinz Langguth, agissant au nom de M. Tom Adalbert von Prince (T/PET.2/199 et Add.1 et 2) et de MM. Bertram von Lekow et Tom Adalbert von Prince (T/PET.2/200 et Add.1, 2 et 3)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les pétitions concernant le Tanganyika envoyées par M. Heinz Langguth, agissant au nom de M. Tom Adalbert von Prince et MM. Bertram von Lekow et Tom Adalbert von Prince, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, (T/PET.2/199 et Add.1 et 2 et T/PET.2/200 et Add.1, 2 et 3, T/OBS.2/31, T/L.).

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial,
2. Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil.

III. Pétition du Dr Heinz Langguth, au nom de M. Carl von Gebhardt
(T/PET.2/201. et Add.1)

1. Dans une lettre en date du 17 décembre 1955 (T/PET.2/201), M. Heinz Langguth déclare que M. Carl von Gebhardt, ressortissant de Dantzig en résidence au Tanganyika, a été interné du 3 septembre 1939 au 26 octobre 1939 et d'avril 1940 au 12 avril 1947, et demande que le Gouvernement du Tanganyika soit invité à indemniser intégralement l'intéressé du préjudice qu'il a subi du fait de son internement illégal.
2. M. von Gebhardt, dit-il, est devenu citoyen dantzicois le 7 septembre 1923, perdant ainsi son ancienne nationalité allemande, et a reçu un passeport en qualité de ressortissant de la Ville libre de Dantzig; ce passeport a été renouvelé le 26 juin 1933. Il a conservé cette nationalité car lorsque la deuxième guerre mondiale a éclaté, il résidait au Tanganyika ou en Rhodésie du Sud; de ce fait, les lois promulguées par l'Allemagne nationale-socialiste, en ce qui concerne l'annexion de la Ville libre de Dantzig et la naturalisation collective de ses habitants au début de la deuxième guerre mondiale, ne se sont pas appliquées à lui.
3. M. Langguth déclare, en outre, que M. von Gebhardt n'avait jamais renoncé à sa nationalité dantzicoise, ni accepté la nationalité allemande. Il déclare que M. von Gebhardt n'a pas été membre du parti nazi et n'en a pas reçu de faveurs, et qu'en fait il a subi des inconvénients économiques du fait de son attitude antinazie. Chacun convient que les mesures prises par l'Autorité administrante contre M. von Gebhardt étaient fondées sur l'hypothèse qu'il était de nationalité allemande, du fait qu'il était né en Allemagne; cette hypothèse était erronée, affirme le pétitionnaire, puisque le statut de l'intéressé avait été modifié par l'acte de naturalisation. En conséquence, il soutient que l'internement et la confiscation ultérieure des biens du requérant étaient illégaux et contraires aux dispositions du Mandat qui lui donnaient le droit d'être protégé dans sa personne et dans ses biens.

4. M. Langguth déclare en outre qu'en juin 1955, M. von Gebhardt avait adressé une requête au Gouverneur du Tanganyika pour obtenir que le Gouvernement l'indemnise intégralement du préjudice subi du fait de son internement, en faisant valoir qu'il était de nationalité dantzigoise et non citoyen allemand, et que, dans une lettre du 30 juillet 1955, le Member for Lands and Mines avait répondu qu'il ne se considérait nullement comme tenu de payer une indemnité pour l'internement de M. von Gebhardt durant la guerre, mais qu'il était disposé à admettre que le pétitionnaire s'était antérieurement prévalu de sa nationalité dantzigoise. Les autorités du Tanganyika lui ont restitué ses terres mais lui ont fait savoir qu'elles ne pouvaient donner satisfaction à sa demande d'indemnité, parce que son domaine n'avait rien rapporté, et que le Gouvernement du Tanganyika n'était nullement tenu de l'indemniser pour son internement pendant la guerre.
5. A l'appui de sa demande, le pétitionnaire joint onze annexes à sa pétition.
6. Dans ses observations (T/OBS.2/30), l'Autorité administrante indique que le pétitionnaire réclame une indemnité à laquelle il aurait droit du fait que le Gouvernement du Tanganyika l'aurait interné illégalement pendant la guerre de 1939-1945; il a déjà présenté cette réclamation au Gouvernement du Tanganyika, plus de dix ans après la fin de la guerre, et sa demande a été rejetée.
7. Comme l'Autorité administrante le fait observer, le pétitionnaire reconnaît qu'il est Allemand de naissance. Au Tanganyika, il se conduisait comme un Allemand et était considéré comme tel. Même si l'on avait su qu'il possédait un passeport délivré par la Ville libre de Dantzig, il n'en reste pas moins qu'au moment de son internement, la Ville libre de Dantzig avait été incorporée de facto dans le Reich allemand et il était impossible de savoir d'avance quel serait le sort de cette ville ou quelle nationalité ses citoyens choisiraient ultérieurement, collectivement ou individuellement. En temps de guerre, il n'était pas possible de tenir compte des affirmations que l'un ou l'autre des citoyens de la Ville libre de Dantzig pourrait formuler par la suite en prétendant qu'il était fondé de jure à ne pas être considéré comme ressortissant allemand. En dehors de la réclamation

formelle signalée au paragraphe précédent, c'est seulement dans une lettre du 27 août 1949 que le pétitionnaire a tenté pour la première fois de faire des représentations par écrit en excipant de sa qualité de ressortissant de la Ville de Dantzig; toutefois, il est fait indirectement mention de cette qualité dans une lettre du 12 octobre 1947, adressée par un tiers, au nom du pétitionnaire, à une organisation privée; cette lettre a été renvoyée à l'Autorité administrante et le gouvernement territorial l'a reçue au début de 1948, c'est-à-dire bien plus de deux ans après la fin de la guerre.

8. Dans ces conditions, l'Autorité administrante ne peut admettre et n'admet pas que l'internement du pétitionnaire ait entraîné pour elle aucune responsabilité pécuniaire.

9. D'après l'Autorité administrante, il convient cependant de noter qu'après la guerre, lorsque la liquidation des biens ennemis saisis au cours des hostilités était à l'étude, un texte législatif a prévu que les biens en question ou le produit de leur vente seraient restitués à toute personne capable de prouver à l'Administration du séquestre des biens ennemis qu'elle avait le droit, en vertu de la loi, d'être traitée autrement que comme ressortissant ennemi. (A cet égard, l'Autorité administrante signale l'affaire Otto Werner, décédé, et les observations qu'elle a faites à ce sujet (T/OBS.2/24)). L'Administration a examiné les titres éventuels du pétitionnaire au regard de ces dispositions, mais comme le passif était supérieur à l'actif, aucun paiement ne lui était dû, ce dont il a été informé.

10. Dans un additif à la pétition (T/PET.2/201/Add.1) en date du 15 mars 1957, M. Langguth commente en détail les observations de l'Autorité administrante, telles qu'elles sont reproduites ci-dessus dans les paragraphes 6-9.

11. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 449ème et
séances (documents T/C.2/SR.449, et).

12. Le Représentant spécial a déclaré que l'additif à la pétition originale conteste la conclusion des observations de l'Autorité administrante (T/OBS.2/30 du 30 avril 1956) à savoir que, étant donné les circonstances de l'internement de M. von Gebhardt, l'Autorité administrante ne peut se reconnaître et ne se reconnaît

pas tenue d'indemniser le pétitionnaire. D'après l'additif, les annexes D, E, F, G et H de la pétition originale (ces lettres désignent probablement les annexes Nos 4-8), prouveraient que l'Autorité administrante a eu tort de déclarer qu'il n'existait aucune trace de représentation écrite antérieure à une certaine mention indirecte en date du 12 octobre 1947. En fait, l'examen de ces annexes confirme qu'il n'en est rien. Il est exact que les annexes 5 et 6 montrent qu'à l'époque où M. von Gebhardt a été interné, les fonctionnaires intéressés savaient qu'il avait un passeport dantziçois mais, comme il a été indiqué clairement dans les observations antérieures relatives à la présente pétition et à des pétitions analogues, Dantzig était à l'époque incorporée de facto au Reich allemand, et cela, prétendait-on, avec le consentement de la majorité de ses habitants. Le seul autre point intéressant est le fait, qui ressort de l'annexe No 6 que M. von Gebhardt a effectivement combattu au Tanganyika pour les forces allemandes contre les forces de l'Autorité administrante durant la guerre de 1914-1918.

13. En conséquence, l'Autorité administrante maintient que l'internement de M. von Gebhardt était entièrement justifié par les circonstances et qu'il ne saurait être question d'une indemnisation quelconque.

14. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition du Dr Heinz Langguth, agissant au nom de Carl von Gebhardt
(T/PET.2/201 et Add.1)

Le Conseil de tutelle

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du Dr Heinz Langguth, agissant au nom de M. Carl von Gebhardt, concernant le Tanganyika, (T/PET.2/201 et Add.1, T/OBS.2/30, T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial,
2. Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil.

IV. Pétition du Dr Heinz Langguth au nom de M. Walter Kahle (T/PET.2/208 et Add.1)

1. Dans une lettre en date du 29 octobre 1956 (T/PET.2/208), le Dr Heinz Langguth, avocat à Hambourg (Allemagne) soumet la présente pétition au nom de M. Kahle.

2. L'auteur de la pétition déclare qu'en 1952 M. Kahle a présenté, par l'intermédiaire de son Conseil juridique, une demande au curateur des biens ennemis au Tanganyika, pour obtenir la restitution de ses biens et avoirs, qui avaient été saisis par le Gouvernement du Territoire au début de la deuxième guerre mondiale. En septembre 1952, le curateur l'a informé que des ordres prescrivant la restitution de ces avoirs avaient été donnés. L'auteur de la pétition estime toutefois qu'il a droit à un dédommagement beaucoup plus élevé que celui qu'il a reçu et à des dommages-intérêts pour saisie abusive de ses biens.

3. Selon l'auteur de la pétition, ces biens ont été saisis parce que M. Kahle aurait été à l'époque ressortissant allemand. Il le conteste, car bien qu'en tant que fils de parents allemands il ait été précédemment un ressortissant allemand, il est né à Chiapas, Mexique, le 29 septembre 1900 et "selon la législation en vigueur au Mexique depuis 1933, il a le statut de ressortissant mexicain". De plus, il a acquis la nationalité mexicaine par naturalisation en 1928 et son certificat de nationalité mexicaine, délivré le 21 janvier 1935, est joint à la pétition. Il déclare également qu'il a pu se procurer auprès des autorités allemandes un acte officiel attestant que l'auteur de la pétition a demandé à renoncer et a renoncé à la nationalité allemande à partir du 8 septembre 1933, car les archives ont été détruites pendant la guerre. Toutefois un certificat établi en date du 24 avril 1956 par les autorités allemandes de Hanovre confirme la requête de l'auteur de la pétition. Lors de la déclaration de guerre, il se trouvait en Hollande, mais il a quitté ce pays pour le Portugal le 23 mai 1940, peu après que la Hollande eut été occupée par l'Allemagne le 10 mai 1940. Aussi le requérant prétend-il n'avoir à aucun moment, depuis le début de la guerre, possédé la nationalité allemande, ni résidé sur des territoires ennemis, et il ajoute que le curateur des biens ennemis a été pleinement informé de ces faits.

4. Le requérant déclare ensuite que, peu après le début de la deuxième guerre mondiale, la police de Mbeya a été informée par les autorités compétentes de Dar es-Salam qu'il y avait lieu de le considérer comme un ressortissant allemand. Une certaine dame Ruth Eckhardt qui aurait séjourné à l'hôpital de Mbeya se rendit par la suite au Bureau de district de Mbeya et présenta des attestations infirmant cette allégation, et souligna par la même occasion que le requérant demanderait des dommages-intérêts au cas où ses biens seraient saisis ou expropriés. D'autres documents attestant la nationalité mexicaine du requérant ont été présentés aux autorités de Mbeya en octobre 1939 par M. N.F. Howe-Brone, avocat à Mbeya.

5. Le dossier a alors été transmis à Londres, et le 29 décembre 1939 le requérant qui à l'époque résidait à Amsterdam, Pays-Bas, a été invité par le Consulat général britannique à fournir d'autres indications à ce sujet, ce qu'il a fait le 3 janvier 1940. Il fut ensuite informé que la question avait été renvoyée au Foreign Office à Londres, qui à son tour transmit les dossiers au Ministère des colonies. Les avocats du requérant à Londres, M. Bull and Bull, ont reçu de celui-ci une communication en date du 8 février 1940 dans laquelle il déclarait que le Gouverneur du Tanganyika serait disposé à examiner la possibilité de lever le séquestre des biens de M. Kahle dès réception des documents attestant de façon satisfaisante qu'il ne possédait plus la nationalité allemande. Après que ces documents eurent été présentés, le Ministère des colonies informa les avocats du requérant, le 27 mars 1940, que le curateur des biens ennemis avait été invité à lui restituer immédiatement ses biens. Ultérieurement, le séquestre fut levé le 31 août 1940, puis le requérant confia la direction de son domaine à un ressortissant néerlandais, M. Roelof Murriss. Toutefois, M. Murriss fut arrêté le 29 juillet 1940 et expulsé du Territoire le 27 novembre de la même année pour la durée de la guerre, de sorte qu'il fut impossible de réaliser le plan de gestion établi par le requérant. Ensuite, les biens du requérant furent remis au curateur des biens ennemis qui, en réponse à une demande présentée par M. Murriss, en novembre 1951, a déclaré que les "anciens biens de Walter Kahle sur ce Territoire avaient été confiés au présent département au début de la guerre, conformément à la pratique suivie sur le Territoire en application de la législation applicable

au commerce avec l'ennemi. Ils ont été gérés ultérieurement conformément à la disposition de l'Ordonnance sur l'aliénation des biens allemands, en vertu de laquelle les recettes provenant de la vente de ces biens sont comptabilisées au titre des réparations".

6. En 1952, un montant de 248.919,31 shillings a été versé aux avocats du requérant, et un autre paiement de 16.808 shillings a été effectué, au titre des intérêts, le 15 juin 1955. Selon le requérant, ces montants sont sans commune mesure avec la valeur de ses anciens avoirs, le manque-à-gagner et les dommages qu'il a subis en raison de la saisie de ses biens qui, M. Languth le déclare avec force arguments à l'appui, aurait été illégale. Etant donné les faits de la cause, il demande que des instructions soient données au Gouvernement du Tanganyika pour que le requérant soit pleinement indemnisé pour tous les dommages qu'il a subis du fait de la saisie illégale de ses biens, et qu'un comité d'experts soit désigné pour évaluer l'ordre de grandeur des dommages-intérêts.

7. Dans ses observations relatives à cette pétition (T/OBS.2/35), l'Autorité administrante rappelle que le pétitionnaire a demandé que M. Walter Kahle soit pleinement indemnisé pour tous les dommages qu'il a subis du fait de la saisie de ses biens et avoirs au Tanganyika pendant la dernière guerre et de leur vente par le curateur des biens ennemis. La thèse sur laquelle le pétitionnaire appuie sa demande est que la saisie était illégale parce que M. Kahle n'était pas ressortissant d'un pays ennemi et que la somme versée à la suite de la vente de ses biens et avoirs, y compris les intérêts (somme dont il est reconnu qu'elle a été versée en deux paiements, en 1952 et en 1955) était tout à fait insuffisante. On peut faire observer que les chiffres cités au sujet de ces paiements sont inexacts, les montants réels étant de 249.069,51 shillings et 16.476,75 shillings, mais cela n'a pas grande importance en ce qui concerne l'objet du litige.

8. L'Autorité administrante reconnaît que le statut de M. Kahle en tant que ressortissant mexicain a été établi; c'est pour cette raison que le Gouverneur a ordonné que le produit net de la vente de ses biens lui fût restitué. Toutefois, l'Autorité administrante rejette catégoriquement l'affirmation selon laquelle la

saisie et la vente de ces biens ont été illégales. Les faits sont les suivants. M. Kahle, fils de parents allemands, s'est trouvé pour la dernière fois au Tanganyika, gérant personnellement ses biens, en 1937; il avait alors comme associés des Allemands dont les sentiments en faveur des nazis étaient bien connus. De 1937 à 1939, il a confié ses affaires à un certain M. Doelger, ressortissant allemand qui s'est enfui en territoire portugais lors de la déclaration de guerre. Le curateur des biens ennemis a alors pris possession des biens de M. Kahle, dont il avait raisonnablement motif de croire qu'il était ressortissant ennemi. Il convient de préciser que les déplacements de M. Kahle pendant cette période correspondent d'une façon générale à ceux qui sont indiqués dans la pétition, mais que c'est en déclarant vouloir se rendre en Allemagne pour voir ses parents qu'il a demandé aux autorités consulaires britanniques au Mexique, le 25 juillet 1939, un visa de transit par le Royaume-Uni, visa qui lui a été accordé. Au moment où ses biens ont été saisis pour la première fois, il y avait donc motif de croire que Kahle était en Allemagne ou y avait été peu de temps auparavant.

9. La preuve suffisante ayant été donnée au curateur que Kahle ne se trouvait pas en Allemagne et était juridiquement citoyen mexicain, le séquestre de ses biens a été levé en 1940 et Kahle a chargé M. Murriss, ressortissant néerlandais, de le représenter au Tanganyika. M. Murriss a été arrêté et déporté en juillet 1940 en application du règlement relatif à la défense. Contrairement à ce qui est déclaré dans la pétition, les biens de Kahle ont été ensuite gérés pour lui jusqu'en 1944 par M. Bayldon, ressortissant britannique.

10. Mais, en 1944, le curateur a reçu avis que Kahle avait été officiellement enregistré comme un ressortissant au Royaume-Uni (dans la liste officielle publiée au Royaume-Uni par le Ministère du commerce et appliquée au Tanganyika par un avis général du 18 juin 1942), et que, malgré la nationalité mexicaine de Kahle, le Gouvernement mexicain l'avait déclaré ennemi et avait saisi ses biens au Mexique. De plus, il y avait motif de croire que l'usufruit de certains au moins des biens de Kahle (bien qu'ils fussent enregistrés à son nom) pouvait en réalité appartenir à son père, ressortissant allemand qui résidait en Allemagne. En fait, une correspondance volumineuse a été échangée après la guerre sur ce point avec les avocats de Kahle à Londres, mais il a finalement été décidé que, comme le père de Kahle

était mort en 1944 et que les faits ne pourraient jamais être pleinement établis, les biens pouvaient être régulièrement attribués à Kahle lui-même.

11. En conséquence, le curateur a repris possession des biens de Kahle en août 1944, jusqu'au moment où, en 1952, ces biens ont été finalement vendus conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur l'aliénation des biens allemands (Titre 258 des Lois du Tanganyika). En juillet 1952, les avocats de Kahle ont demandé le remboursement de la valeur des biens de leur client et, comme il a été déclaré plus haut, le produit net de la vente des biens a été versé par l'intermédiaire des avocats de Kahle en septembre 1952 et ce versement a été complété par le paiement des intérêts, le 15 juin 1955.

12. Le curateur des biens ennemis et le Gouvernement du Tanganyika ont donc, en ce qui concerne la saisie et la vente des biens de Kahle, agi de bonne foi et conformément aux dispositions des lois pertinentes, et l'Autorité administrante rejette toute déclaration tendant à suggérer que ces actes ont été illégaux. En ce qui concerne l'affirmation contenue dans la pétition, selon laquelle le montant payé à Kahle en compensation de ses biens était insuffisant, l'Autorité administrante se borne à faire remarquer qu'il appartenait à Kahle ou à ses agents, jusqu'au 20 mai 1955 au plus tard, d'exercer un recours devant les tribunaux conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1954 relative à l'aliénation des biens ennemis. Or ils ne se sont pas prévalus de cette disposition et le pétitionnaire n'est pas fondé, de l'avis de l'Autorité administrante, à se plaindre maintenant au Conseil de tutelle et à essayer de faire jouer au Conseil le rôle d'un tribunal.

13. Dans un additif en date du 14 mars 1957 (T/PET.2/208/Add.1), le pétitionnaire soumet un mémoire de neuf pages qui est présenté comme étant l'avis d'un expert sur le préjudice subi par M. W. Kahle, propriétaire du Kiswera Sisal Estate et du Luwati Coffee, Estate, en raison de la mise sous séquestre desdites propriétés au début de la deuxième guerre mondiale.

14. L'auteur de l'avis est un certain M. Paul Matthiesen qui a été résident permanent dans le territoire de 1930 à 1940. M. Matthiesen joint un plan d'aménagement des propriétés concernant la période 1939-1952, établi en fonction du capital dont disposait le propriétaire et des prix de 1939; en conclusion, il estime à 11.084.958 shillings le montant du préjudice subi du fait que ce plan de culture n'a pas pu être mis en application et que la valeur de la propriété n'a pas augmenté et à 44.335.647,64 shillings le total du manque-à-gagner avant déduction des impôts personnels.

15. Dans ses observations sur cet additif (T/OBS.2/35/Add.1), l'Autorité administrante déclare apporter quelques précisions au sujet d'une plainte formulée au paragraphe 6 de la pétition initiale (T/PET.2/208) dans laquelle il est affirmé que les sommes versées au pétitionnaire en vertu de la German Property (Disposal) Ordinance du Tanganyika sont sans commune mesure avec la valeur de ses anciens avoirs, le manque-à-gagner et les dommages qu'il a subis en raison de la saisie de ses biens. A l'appui de cette allégation, il est fait état de l'avis d'un certain Paul Matthiesen, qui est présenté comme étant un expert en ces matières et suivant lequel la valeur en question était approximativement 220 fois plus élevée que la somme remboursée au pétitionnaire.

16. L'absurdité manifeste de cette prétention apparaît clairement à la lumière des faits exposés par l'Autorité administrante dans ses observations sur la pétition initiale concernant la vente des anciens avoirs du pétitionnaire et l'Autorité administrante estime que, dans ces conditions, la pétition mérite à peine d'être examinée sérieusement par le Conseil. En tout état de cause, il a été fait justice au paragraphe 6 des observations sur la pétition initiale, de l'argument suivant lequel la somme versée au pétitionnaire était insuffisante.

17. Cependant, il n'est peut-être pas sans intérêt pour le Conseil de noter que les dossiers du Gouvernement du Tanganyika contiennent les renseignements suivants sur M. Paul Matthiesen, dont l'avis a servi de fondement à l'additif : il s'agit d'un entrepreneur allemand qui travaillait dans le district de Tanga où il s'était spécialisé, semble-t-il, dans l'abattage du bois; le 17 novembre 1939,

il s'est déclaré membre du parti nazi (par la suite, on a eu la confirmation que son adhésion à ce parti datait du 1er juillet 1933) et a demandé à être rapatrié en Allemagne. Il a quitté le Territoire pour l'Allemagne le 16 janvier 1940.

Il ne pouvait donc avoir la moindre idée des difficultés et des problèmes économiques de la gestion d'une plantation pendant les années de guerre.

18. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 450ème et séances (documents T/C.2/SR.450, et).

19. A sa séance, par voix contre avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétition du Dr Heinz Langguth au nom de M. Walter Kahle (T/PET.2/208 et Add.1)
Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Dr Heinz Langguth au nom de M. Walter Kahle concernant le Tanganyika, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée (T/PET.2/208 et Add.1, T/OBS.2/35 et Add.1, T/L.).

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial.

2. Décide que la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil.

V. Pétition de M. Juma Karata (T/PET.2/202 et Add.1)

10. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 450ème, et séances (documents T/C.2/SR.450, et).

11. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition de M. Juma Karata (T/PET.2/202 et Add.1)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les pétitions de M. Juma Karata concernant le Tanganyika, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée (T/PET.2/202 et Add.1, T/OBS.2/32, T/L.).

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial.
2. Recommande à l'Autorité administrante d'examiner la plainte formulée par le pétitionnaire en ce qui concerne les dommages qu'il a subis lorsqu'il a été privé des fruits de la terre qu'il avait cultivée et lorsque sa famille a été expulsée des maisons qui lui appartenaient, et de prendre les mesures nécessaires pour que le pétitionnaire soit indemnisé intégralement des pertes ainsi encourues.

VI. Pétition de M. M. V. Bhardwa (T/PET.2/203)

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 450ème, et séances (documents T/C.2/SR.450, et).
7. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétition de M. M. V. Bhardwa (T/PET.2/203)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. M. V. Bhardwa concernant le Tanganyika, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée (T/PET.2/203, T/OBS.2/32, T/L.).

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et notamment sur les règlements coloniaux et les ordonnances générales concernant les conditions de service des fonctionnaires et sur l'ordonnance générale No 378 concernant l'octroi des congés différés, qui prévoit expressément que lorsqu'un fonctionnaire est licencié il perd le droit à tous ces privilèges.
2. Recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures afin que tous les travailleurs du Territoire, y compris les employés de l'Administration, bénéficient du droit au congé.

VII. Pétition de M. Abdallah Saidi (T/PET.2/204)

9. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 450ème et séances (documents T/C.2/SR.450, et).

10. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. Pétition de M. Abdallah Saidi (T/PET.2/204)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Abdallah Saidi concernant le Tanganyika, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée (T/PET.2/204, T/OBS.2/33, T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

VIII. Pétition de M. Julius Mwasanyagi (T/PET.2/205)

9. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 450^{ème},
et séances (documents T/C.2/SR.450, et).

10. A sa séance, par voix contre , avec
abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe
au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. Pétition de M. Julius Mwasanyagi (T/PET.2/205)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Julius Mwasanyagi concernant le Tanganyika,
en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée (T/PET.2/205,
T/OBS.2/34, T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité
administrante et notamment sur le fait que ni Ali Mzee, ni sa belle-mère, ni
lui-même n'ont essayé d'engager des poursuites judiciaires afin d'obtenir
réparation du préjudice mentionné dans la pétition, alors qu'ils avaient cette
faculté et que le Chef de district avait conseillé à Ali Mzee d'en user.

IX. Pétition de M. Julius Mwasanyagi (T/PET.2/206)

12. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 450^{ème}, 451^{ème} et séances (documents T/C.2/SR.450, 451 et).

13. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. Pétition de M. Julius Mwasanyagi (T/PET.2/206)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Julius Mwasanyagi, concernant le Tanganyika (T/PET.2/206, T/OBS.2/34, T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, notamment sur le fond des paragraphes 6 et 8 ci-dessus et sur les déclarations de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que 25.963 shillings avaient été versés à titre d'indemnité à la date à laquelle l'Autorité administrante a présenté ses observations et que si, ultérieurement, certaines réclamations demeuraient en suspens, de nouvelles indemnités seraient versées;

2. Appelle en outre l'attention du pétitionnaire sur l'examen par le Conseil de tutelle de la pétition de la Tanganyika African National Union (T/PET.2/198 et Add. 1 et 2);

3. Exprime l'espoir que les autochtones ne seront pas forcés de quitter les terres qu'ils occupent et que l'Autorité administrante leur fournira toute l'aide nécessaire pour mettre en pratique des méthodes modernes de culture adaptées aux conditions d'une région donnée et à la nature du sol;

4. Appelle l'attention de l'Autorité administrante sur les déclarations faites par les deux membres nommés du Conseil législatif, qui sont absolument contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle.

X. Pétition de M. M.S. Ramadharri (T/PET.2/207)

8. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 451ème et
séances (documents T/C.2/SR.451 et).

9. A sa séance, par voix contre , avec abstentions,
le Comité a approuvé le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport,
et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. Pétition de M. M.S. Ramadharri (T/PET.2/207)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante
intéressée, la pétition de M. M.S. Ramadharri, concernant le Tanganyika
(T/PET.2/207, T/OBS.2/34, T/L.),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité
administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial.

XI. Pétition de la Tanganyika Federation of Labour (T/COM.2/L.37)

1. Dans une lettre en date du 15 décembre 1956, le Président de la Tanganyika Federation of Labour formule une plainte au sujet de la promulgation de l'Ordonnance de 1956 sur les syndicats. Il affirme que, malgré une vive opposition et le fait que des membres non fonctionnaires du Conseil législatif ont suggéré le renvoi du projet de loi à une commission spéciale pour supplément d'étude, le gouvernement a forcé le Conseil législatif à adopter ce projet à la hâte sans lui laisser le temps de l'étudier et sans tenir compte des objections soulevées par la Federation of Labour en ce qui concerne 23 articles du projet de loi. Le pétitionnaire allègue que l'Ordonnance porte atteinte à la pratique démocratique des activités syndicales dans le Territoire et constitue une mesure de répression.

2. Dans ses observations (T/OBS.2/37), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire affirme tout d'abord que le gouvernement a forcé le Conseil législatif à adopter à la hâte l'Ordonnance de 1956 sur les syndicats en dépit d'une vive opposition et sans lui laisser le temps d'étudier le projet. En réalité, étant donné les circonstances qui ont rendu cette mesure nécessaire, le gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir, non seulement pour s'entourer des avis les plus autorisés, mais aussi pour donner au Conseil législatif tout loisir d'examiner cette mesure.

3. La législation syndicale en vigueur avant la promulgation de l'Ordonnance datait de 1952, époque où l'on ne s'intéressait pas le moins du monde au syndicalisme au Tanganyika. Il s'agissait tout au plus d'une ordonnance d'habilitation qui ne comprenait aucune disposition détaillée sur la façon d'encourager la ~~ff~~ formation de syndicats vraiment modernes; c'est seulement en 1950 qu'un mouvement syndical digne de ce nom s'est dessiné, et que l'on a pu songer à élaborer une législation moderne. Durant les quelques années qui ont suivi, le Département du travail du Gouvernement du Tanganyika s'est occupé très sérieusement de cette question et un projet de loi a été élaboré. Ce texte a été mis au point et soumis

au Conseil exécutif en octobre 1956. Le Conseil législatif en a été saisi le 13 décembre. Quatorze orateurs ont pris part au débat, dont trois ont demandé le renvoi du projet à une commission spéciale; les interventions ont montré clairement que tous les orateurs avaient étudié et compris le projet. Le texte a été repris le lendemain en commission; six amendements ont été approuvés et deux autres rejetés après un débat prolongé. Le projet, adopté le même jour en troisième lecture, a acquis force de loi le 27 décembre 1956.

4. Le Gouvernement du Tanganyika est d'avis que, s'il avait différé davantage la promulgation d'un projet qui faisait l'objet d'une étude approfondie depuis plus de cinq ans, il n'aurait fait que desservir le mouvement syndical. En effet, il l'aurait privé des bases légales voulues, empêchant ainsi ce mouvement plein d'allant de se développer comme l'avaient fait avec tant de succès les syndicats britanniques, à un moment où les efforts déployés et les encouragements prodigués par l'Autorité administrante et le Gouvernement du Tanganyika - sur les instances répétées du Conseil de tutelle - portaient enfin leurs fruits.

5. Le pétitionnaire affirme en second lieu que le Gouvernement du Tanganyika n'a tenu aucun compte des objections élevées par la Federation of Labour au sujet de 23 articles du projet. En réalité, les différents points mentionnés par la Fédération dans une lettre datée du 30 novembre ont fait l'objet d'un examen détaillé, et le Département du travail a fait à ce sujet un commentaire point par point qu'il a terminé le 3 janvier 1957, date à laquelle la pétition a été envoyée (la Fédération protestait notamment contre une disposition interdisant à toute personne reconnue coupable d'un délit impliquant dol ou malhonnêteté d'occuper un poste de confiance dans un syndicat). La réponse adressée au pétitionnaire le 21 janvier 1957 précisait que la plupart des points soulevés par la Fédération avaient trait à des mesures de surveillance, qui avaient été abondamment discutées au cours de la longue période d'élaboration de l'ordonnance et dont on avait jugé qu'elles se justifiaient pleinement puisque le mouvement syndical en était encore à ses débuts, mais que ces divers points seraient repris lorsqu'on envisagerait de

modifier l'ordonnance à la lumière des vues exprimées par les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les résultats de son application.

6. Le mouvement syndical n'a cessé de progresser au cours des dernières années et, au 1er janvier 1956, il comptait une vingtaine de syndicats groupant 2.000 membres. Durant les mois qui ont suivi, il y a eu un brusque renouveau d'intérêt et, au 30 septembre 1956, le nombre des membres dépassait 10.000. Le pétitionnaire déclare que la nouvelle ordonnance constitue l'arrêt de mort du mouvement syndical et qu'elle a un caractère répressif. Il suffit, pour répondre à cette allégation, de souligner que, loin d'avoir entraîné un ralentissement de l'activité syndicale, l'ordonnance, selon toutes les apparences, a eu des effets extrêmement favorables et a permis aux syndicats de se développer selon les principes admis et de jouer un rôle sans cesse plus important dans le domaine du travail.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 452^{ème} et ^{séances} (documents T/C.2/SR.452 et).

8. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XI. Pétition de la Tanganyika Federation of Labour (T/COM.2/L.37)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de la Tanganyika Federation of Labour, concernant le Tanganyika (T/COM.2/L.37, T/OBS.2/37, T/L.),

Tenant compte de ce que l'Ordonnance de 1956 sur les syndicats a été adoptée sans que l'on eût pris en considération les observations des syndicats du Territoire et malgré leurs objections,

Considérant que ladite Ordonnance, qui établit la pleine autorité de l'Administration sur les syndicats et leurs activités, viole les droits des syndicats,

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial;

2. Prend note avec satisfaction de la déclaration du Représentant spécial d'où il ressort que le fonctionnement de l'Ordonnance de 1956 sur les syndicats fera l'objet d'une révision un an après son entrée en vigueur et qu'il sera de nouveau tenu compte à cette époque des vues exprimées par les organisations d'employeurs et de travailleurs;

3. Recommande à l'Autorité administrante d'adopter des mesures pour garantir la pleine liberté des activités syndicales dans le Territoire sous tutelle.

XII. Pétition de MM. S.M. Humbara et I.A. Mponji (T/PET.2/209)

1. Dans une lettre du 25 février 1957, les pétitionnaires se plaignent que l'Administration les a expulsés des terres qu'ils cultivaient sur le mont Matogoro, dans le district de Songea, province méridionale. On leur a dit que l'Administration les avait délogés parce qu'elle voulait planter des arbres pour protéger plusieurs rivières qui prennent leur source dans le mont Matogoro. Ils font cependant valoir que l'Administration aurait dû leur apprendre à planter ces arbres plutôt que de les chasser. Ils déclarent qu'ils essayent en vain, depuis mai 1953, d'obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi. Le bruit court, ajoutent-ils, que des Européens vont occuper les terres en question.
2. Dans ses observations (T/OBS.2/36), l'Autorité administrante déclare qu'en 1950 l'Administration du district de Songea, dans l'extrême sud du Territoire, a acquis la conviction qu'il fallait créer une réserve forestière dans les collines du Matogoro, à l'est et au sud-est de la commune de Songea. Il s'agissait de préserver des ressources essentielles en eau, menacées par l'érosion qui commençait de gagner les collines et qui était elle-même provoquée par une exploitation agricole trop intensive. Sept rivières, dont la Rovuma et la Ruhuhu, ont leur source dans ces collines et les eaux de l'une d'entre elles, qui alimentent la commune de Songea, sont indispensables aux semis de la Songea Tobacco Co-operative Society.
3. Pour constituer la réserve forestière, il a fallu déloger 146 cultivateurs, dont beaucoup résidaient sur le territoire de la commune de Songea et avaient d'autres sources de revenus. Un grand nombre d'entre eux n'appartenaient pas à des tribus locales. Aucun n'habitait à demeure dans ce qui est devenu la réserve forestière. Après avoir eu toute possibilité de faire leurs moissons annuelles, ces cultivateurs ont quitté le terrain à la fin de 1950. Tous ceux qui avaient des plantations durables (des arbres fruitiers par exemple) ou des maisons (en fait, dans la plupart des cas, de simples abris utilisés par les gardiens de nuit dans les champs pendant la saison des cultures), ont reçu des indemnités soigneusement calculées et s'élevant au total à 4.222,50 shillings, somme reconnue comme très généreuse étant donné les taux d'il y a sept ans. De plus, la Trésorerie de l'administration locale a offert de venir en aide aux intéressés pour leur permettre d'organiser leur réinstallation. Bien qu'ils aient refusé, ils ont pu cultiver d'autres terres dans le voisinage.

4. C'est seulement à la fin d'octobre 1953 que ceux dont les pétitionnaires se disent les représentants ont manifesté des signes de mécontentement. Le Gouvernement du Tanganyika a alors remis l'ensemble de la question à l'étude en mai 1954, mais les experts ont confirmé qu'il serait très dangereux de permettre la remise en culture de terres de la zone forestière; telle est la thèse qui a dû être maintenue, malgré d'autres pétitions.
5. La pétition n'est pas rédigée en termes clairs, de sorte qu'il est difficile de traiter de points de détails. Il n'est évidemment pas question de discrimination raciale et l'Administration n'a jamais envisagé d'installer dans les collines de Matogoro des personnes appartenant à d'autres races. La constitution de la réserve forestière n'a pas et n'a jamais eu d'autres motifs que la sauvegarde des ressources en eau indispensables à la région.
6. L'Autorité administrante estime que le Conseil de tutelle devrait suggérer aux pétitionnaires d'accepter un état de choses qui, à la longue, sauvegardera sans aucun doute leurs propres intérêts et ceux de la plus grande partie de la province méridionale du Tanganyika. Il est à peine nécessaire d'ajouter que les autorités indigènes de la région continueront à accorder toute leur aide aux pétitionnaires pour leur permettre de trouver, si besoin est, des terres nouvelles en quantité suffisante.
7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 452ème et séances, (documents T/C.2/SR.452 et).
8. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XII. Pétition de MM. S.M. Humbara et I.A. Mponji (T/PET.2/209)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de MM. S.M. Humbara et I.A. Mponji, concernant le Tanganyika (T/PET.2/209, T/OBS.2/36, T/L.),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial.

XIII. Pétition de la Tanganyika African National Union, Section de Bukoba
(T/PET.2/210)

1. Dans une lettre en date du 5 mars 1957, le Président de la Section de Bukoba de la Tanganyika African National Union se plaint que la Bukoba Native Coffee Co-operative Union Ltd. exerce un monopole de fait car tout le café produit dans le district de Bukoba doit obligatoirement, par ordre des autorités, être vendu par l'intermédiaire de cette Union. Il se plaint en outre de la fin de non-recevoir opposée par le gouvernement à une demande tendant à constituer une autre union coopérative affiliée à la Tanganyika African National Union, sous le nom de "Bahaya Planters Association", en vue de vendre le café de plus de 8.000 Africains qui n'appartiennent pas à la Bukoba Native Coffee Co-operative Union Ltd.
2. Le pétitionnaire se plaint également du fait qu'alors que tous les planteurs de café africains, qu'ils appartiennent ou non à la Bukoba Native Coffee Co-operative Union, sont obligés de vendre leur café à cet organisme, les planteurs de café européens et indiens du district de Bukoba sont libres de vendre leur café là où il leur plaît et obtiennent de meilleurs prix que les planteurs indigènes.
3. Dans ses observations (T/OBS/2/38), l'Autorité administrante déclare que les pétitionnaires en appellent d'une décision par laquelle le gouvernement a maintenu le système de l'intermédiaire unique pour la vente de tout le café produit par les Africains dans le district de Bukoba, c'est-à-dire, à 200 tonnes près, de toute la production du district, qui est de 10.000 tonnes par an. Si l'on veut comprendre la décision prise par le Gouvernement du Tanganyika et le caractère fallacieux de la pétition, il faut faire un bref historique de la vente du café dans le district de Bukoba.
4. A la différence d'autres régions du Territoire, la culture du café dans le district de Bukoba date d'avant 1914.

Native Co-operative

Union Limited (BNCU), groupant 48 sociétés coopératives primaires agréées, a été créée en vertu de la Co-operative Societies Ordinance (Cap. 211 du recueil des lois

du Tanganyika). Cette Union et les sociétés elles-mêmes ont été constituées sur une base entièrement volontaire et elles ont toujours été, de même que les autres sociétés agréées du Tanganyika, indépendantes des pouvoirs publics. Contrairement à ce que disent les pétitionnaires, ni l'Union ni les sociétés primaires n'ont jamais exigé de droit d'affiliation. Une part d'intérêts de l'Union vaut 50 shillings et la part d'intérêts d'une société primaire, fixée à l'origine à 3 shillings, a été portée au cours de l'exercice 1954-1955 à 20 shillings, par résolution des membres des sociétés. La question étant évoquée dans l'un des documents joints à la pétition, il convient de souligner que les personnes qui ne sont pas membres d'une société primaire - c'est-à-dire celles qui n'ont pas souscrit de parts - reçoivent exactement le même paiement que les membres pour le café vendu par l'intermédiaire de la BNCU Ltd. Le membre n'a qu'un seul avantage : le droit de vote à l'assemblée générale.

5. L'Office du café indigène de Bukoba (Bukoba Native Coffee Board), que les pétitionnaires mentionnent également, est un organisme officiel établi en 1950 en vertu de l'African Agricultural Products (Control and Marketing) Ordinance (Cap. 284 du recueil des lois) et chargé de contrôler et de réglementer la production, la culture et la vente du café cultivé par les Africains dans le district de Bukoba. L'affirmation des pétitionnaires selon laquelle cet office se composait en 1954 "d'Européens semi-fonctionnarisés" n'est pas exacte, car outre les cinq fonctionnaires européens (dont le Commissaire de la province du Lac, qui en était le Président) et quatre membres africains non fonctionnaires, il n'y avait que deux Européens non fonctionnaire (dont l'un s'occupait depuis 20 ans de coopératives de vente de café africain); depuis lors, ce nombre a été réduit à un.

6. Lorsque l'African Agricultural Products (Control and Marketing) Ordinance a été promulguée en 1949, il existait déjà dans le district de Bukoba un Office du café indigène, créé en vertu d'une loi antérieure. Cet office avait édicté en 1947 un Règlement sur la vente obligatoire (G.N. No 169), stipulant que les producteurs africains du district de Bukoba seraient tenus de vendre leur café par l'intermédiaire de l'organisme que l'office leur assignerait. Ce Règlement n'a pas été rapporté par l'Ordonnance de 1949, mais il a été remplacé en 1951 par

un nouveau Règlement (G.N. No 200) stipulant de même que tous les producteurs africains du district de Bukoba auraient à se conformer, pour la vente de leur café, aux directives du nouvel Office du café indigène de Bukoba. Ce Règlement fut à son tour remplacé en 1954 par un autre (G.N. No 199), qui a étendu la zone de vente obligatoire à la chefferie de Kimwani, dans le district de Biharamulo. Ainsi, c'est depuis 1947 qu'il existe des règlements sur la vente obligatoire, et non depuis 1954 seulement, comme le donne à penser le texte de la pétition. Il convient de noter également que tous les règlements en question ont été approuvés par le Conseil législatif du Territoire.

7. Quant à la décision de l'Office du café indigène de Bukoba, en date du 1er novembre 1954, qui est annexée à la pétition, elle a été publiée en vertu de la décision gouvernementale G.N. No 199 de 1954 et elle est absolument conforme aux pouvoirs réglementaires attribués à l'Office. Le Gouvernement du Tanganyika est d'avis, étant donné ce qu'a été le commerce du café africain dans le district de Bukoba, que la décision de l'Office était pleinement justifiée. La Bukoba Native Co-operative Union Limited compte par l'intermédiaire des sociétés affiliées plus de 63.700 membres, soit 90 pour 100 des planteurs africains du district de Bukoba. L'Union, à la différence des négociants privés qu'elle a remplacés, a fait preuve de son efficacité et de son intégrité et se préoccupe réellement de maintenir la haute qualité du café de Bukoba.

8. Il est dit dans la pétition que les planteurs européens et asiatiques du district de Bukoba ne sont pas soumis à la juridiction de l'Office; c'est exact mais, comme on l'a vu plus haut, ces planteurs ne produisent que 2 pour 100 de la récolte totale. De plus, le prix qu'ils obtiennent aux ventes à la criée de Mombasa, où sont également vendus les envois de café de la BNCU, dépend entièrement de la qualité. Il n'y a aucune distinction entre le café produit par les indigènes et le café non indigène. En fait, les renseignements dont on dispose laissent supposer que les café de la BNCU se vendent généralement à des prix légèrement supérieurs.

9. Le café de Bukoba, qui rapporte aux producteurs africains plus de 2 millions de livres aux cours actuels, est l'une des principales richesses du Territoire. Il s'agit d'un café dur très apprécié malgré la concurrence et le maintien de cette réputation dépend pour beaucoup d'une préparation uniforme. Le café - c'est là une des exigences essentielles du commerce - doit être vendu en lots importants de qualité uniforme. Il atteint alors des cours plus élevés que lorsqu'il est vendu au hasard, en lots peu importants et très variables du point de vue de la préparation et de la qualité. Si donc l'on favorisait, comme le proposent les pétitionnaires, la création de petites associations qui vendraient leur café sans passer par l'intermédiaire actuel, la qualité ne pourrait que baisser et tous les planteurs africains ne pourraient qu'y perdre. Il convient de noter que le café cultivé par les Africains dans le district de Moshi, qui est connu dans le monde entier pour sa qualité, est vendu dans les mêmes conditions par la Kilimanjaro Native Co-operative Union Ltd. en vertu d'un règlement sur la vente obligatoire, édicté par l'Office du café indigène de Moshi, absolument semblable à l'Office de Bukoba.

10. L'Autorité administrante est convaincue que le système actuel, qui bénéficie de l'appui non seulement de 90 pour 100 des planteurs africains, membres de la BNCU Ltd et des 65 sociétés coopératives maintenant affiliées à la BNCU, mais aussi de la majorité des autres planteurs, assure au mieux la défense de leurs intérêts et que, contrairement à ce que laisse croire la pétition, il ne constitue nullement un monopole du gouvernement. L'Autorité administrante est donc d'avis que le Conseil devrait se borner à porter les observations qui précèdent à l'attention des pétitionnaires.

11. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 452^{ème}, 453^{ème} et séances (documents T/C.2/SR.452, 453 et).

12. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution XIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIII. Pétition de la Tanganyika African National Union, Section de Bukoba
(T/PET.2/210)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de la Tanganyika African National Union, Section de Bukoba, concernant le Tanganyika (T/PET.2/210, T/OBS.2/38, T/L.).

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et en particulier sur le fait que les Règlements sur la vente obligatoire ont été appliqués sans interruption depuis 1947 et non depuis 1954 seulement et qu'ils ont tous été approuvés par le Conseil législatif du Territoire, et attire également son attention sur le paragraphe 8 desdites observations;

2. Exprime le regret que l'Administration n'ait pas autorisé les Africains qui sont représentés par le pétitionnaire à former leur propre société coopérative;

3. Recommande à l'Autorité administrante de garantir dans la pratique le droit qu'ont les habitants de créer librement des coopératives.

vivement laisser le maximum de liberté compatible avec le maintien de l'ordre public et examine attentivement si elle peut à nouveau et, dans l'affirmative, à quelles conditions, autoriser sans danger des réunions publiques de la Tanganyika African National Union;

2. Attire en outre l'attention du pétitionnaire sur les déclarations qui ont été faites au sujet de sa pétition par le représentant de l'Autorité administrante et par son Représentant spécial au cours de l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika, auquel le Conseil a procédé (T/PV.813, p. ; T/PV.819, p. et T/PV.820, p.);

3. Constata avec regret que l'Autorité administrante a refusé aux autochtones l'autorisation de tenir des meetings pour entendre le Président de la Tanganyika African National Union à son retour de la onzième session de l'Assemblée générale au cours de laquelle il a présenté des pétitions orales;

4. Recommande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les habitants du Territoire sous tutelle jouissent dans la pratique de la liberté d'expression et d'association.
